



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

La Poste

Question écrite n° 14564

Texte de la question

M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à l'industrie sur la situation qui est faite aux agents contractuels de La Poste exerçant leurs fonctions sur la base d'un contrat de travail intermittent à durée indéterminée ou déterminée. En effet, si ces contrats sont établis en vue de faire face aux fluctuations d'activités ou de pallier les défaillances imprévisibles affectant ponctuellement le fonctionnement des services de La Poste, il est anormal de constater le caractère précaire de ces emplois dont les salaires se situent largement au-dessous du revenu minimum en vigueur. En outre, lorsque ces agents sont confrontés à plusieurs annulations d'affectation sur le secteur qui leur est attribué, ces derniers ne peuvent plus bénéficier des avantages liés aux remboursements des frais kilométriques et doivent faire face à des périodes non travaillées pendant lesquelles leurs contrats sont suspendus. Les contractuels étant soumis aux mêmes obligations que l'ensemble du personnel de La Poste, il serait souhaitable qu'ils puissent bénéficier des mêmes avantages en matière de remboursements kilométriques, forfait repas, et d'envisager un salaire minimum leur garantissant un revenu décent dans le cadre d'une politique d'amélioration de la situation de ces personnels de La Poste.

Texte de la réponse

Conformément aux dispositions de l'article 31 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications, la poste recrute, depuis le 1er janvier 1991, des agents contractuels soumis au régime des conventions collectives. La convention commune La Poste - France Télécom, signée le 4 novembre 1991 avec 4 organisations syndicales représentatives (FO, CFDT, CFTC et CGC), prévoit leur emploi sous trois types de contrats de travail : le contrat à durée indéterminée (CDI), le contrat à durée indéterminée intermittent (CDII) et le contrat à durée déterminée (CDD). Ainsi, le contrat à durée indéterminée intermittent, prévu à l'article 25 de la convention commune, est destiné à pourvoir des emplois permanents mais concernés par de fortes variations d'activités. C'est avant tout un contrat à durée indéterminée qui permet aux agents concernés de disposer d'une garantie annuelle d'activité minimale exprimée en volume d'heures de travail. Celui-ci est réparti dans l'année dans le cadre de l'alternance de périodes travaillées et non travaillées qui sont prévues en accord entre La Poste et le salarié. La Poste a manifesté sa volonté de stabiliser la situation de ses agents et de leur garantir des conditions d'emploi qui assurent leur pleine intégration. Ainsi et en complément au texte conventionnel, La Poste a conclu le 12 juillet 1996 avec les organisations syndicales un accord d'entreprise visant à l'amélioration de la gestion des contractuels. Outre la classification des postes qu'ils occupent, l'accord vise à améliorer les conditions d'emploi de ces agents. En effet, La Poste s'est engagée à rechercher systématiquement les conditions dans lesquels les agents sous contrat à durée indéterminée intermittent qui effectuent moins de 800 heures par an à La Poste pourront se voir proposer une augmentation de la durée minimale prévue au contrat en cours en l'amenant au moins à 800 heures par an. De plus, l'accord d'entreprise susvisé stipule que lorsque ces agents exercent leur activité sur plusieurs lieux de travail, leur contrat ne peut comporter un nombre de lieux habituels de travail supérieur à cinq, ni prévoir un lieu de travail distant de plus de trente kilomètres du lieu principal. En cas de dépassement de cette double limite, les frais de déplacement des agents sont pris en charge conformément aux dispositions applicables à La Poste. Par

ailleurs, le contrat d'objectifs et de progrès de La Poste, portant contrat de plan pour la période 1998-2001, donne une orientation sociale forte, visant à améliorer et à consolider les conditions d'emploi de ces personnels. Dans cette perspective, La Poste doit aller au-delà de l'accord du 12 juillet 1996 et a engagé en concertation avec l'ensemble des partenaires sociaux une réflexion générale sur l'amélioration des conditions d'utilisation des agents contractuels, en portant une attention particulière aux volumes d'heures minimum, à leur répartition, aux contrats de travail et aux droits sociaux des agents (remboursement des frais de déplacement, accès à la formation et aux prestations sociales). Ces discussions devraient aboutir à la signature d'un accord d'entreprise. C'est dans cet esprit que La Poste et quatre organisations syndicales représentatives (FO, CFDT, CFTC, CGC) ont signé le 24 avril dernier un accord sur la promotion des agents contractuels. Par la mise en place d'un véritable dispositif de gestion de carrière de ces personnels, La Poste entend ainsi leur offrir des parcours professionnels motivants à la hauteur de leur compétences et de leur implication dans l'entreprise. Ces différentes mesures marquent la volonté constante de La Poste d'améliorer la situation et la gestion des agents contractuels et par là même de réduire, lorsqu'elle existait, la précarité de leur emploi.

Données clés

Auteur : [M. Alain Bocquet](#)

Circonscription : Nord (20^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14564

Rubrique : Postes

Ministère interrogé : industrie

Ministère attributaire : industrie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 18 mai 1998, page 2747

Réponse publiée le : 5 octobre 1998, page 5450